



La révocation des requérants, vice-présidents du tribunal régional de Kielce, par le ministre de la Justice n'a pas respecté leur droit d'accès à un tribunal

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Broda et Bojara c. Pologne](#) (requêtes n^{os} 26691/18 et 27367/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par six voix contre une, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne la plainte des requérants de n'avoir pas eu à leur disposition des voies de recours pour contester les décisions du ministre de la Justice de mettre prématurément fin à leurs mandats de vice-présidents du tribunal régional de Kielce.

La Cour souligne l'importance accordée à la nécessité de sauvegarder l'indépendance du pouvoir judiciaire et au respect de l'équité procédurale dans les affaires concernant la carrière des juges. La Cour observe que le cadre juridique national applicable au moment de la révocation des requérants ne précisait pas clairement les conditions dans lesquelles un chef de juridiction pouvait être révoqué par dérogation au principe d'inamovibilité des juges en cours de mandat. La quasi-totalité des pouvoirs en la matière ont été concentrés entre les mains du seul représentant du pouvoir exécutif, le Conseil national de la magistrature, notamment, ayant été exclu du processus. La Cour note en outre que les requérants n'ont pu être entendus ni n'ont pu connaître les motifs des décisions ministérielles. Il n'y a eu enfin aucun contrôle de ces décisions de révocation par une instance indépendante du ministre de la Justice.

La cessation prématurée des mandats de vice-président de juridiction dont les requérants avaient été investis n'ayant été examinée ni par un tribunal ordinaire ni par un autre organe exerçant des fonctions judiciaires, l'État défendeur a porté atteinte à la substance même du droit pour les requérants d'accéder à un tribunal.

Principaux faits

Les requérants, M. Mariusz Broda et M^{me} Alina Bojara, sont des ressortissants polonais, nés en 1969 et 1960, et résidant à Kielce.

Juges depuis 1998 et 1988, M. Broda et M^{me} Bojara exercent la fonction de juge du tribunal régional de Kielce depuis le 14 avril 2014 et le 25 octobre 1995. En octobre et mai 2014, ils furent nommés vice-présidents de ce même tribunal par le ministre de la Justice pour un mandat de six ans.

Le 2 janvier 2018, le secrétaire d'État adjoint au ministre de la Justice informa par lettre les intéressés de la cessation de leur mandat de vice-président de juridiction en application de l'article 17 § 1 de la loi du 12 juillet 2017 portant modification de la loi sur l'organisation des tribunaux ordinaires.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

M. Broda et M^{me} Bojara demandèrent au secrétaire d'État adjoint au ministre de la Justice de leur communiquer les motifs des décisions ministérielles qui avaient été rendues et de leur indiquer les voies de recours qu'ils pouvaient exercer pour les contester. En réponse, les intéressés furent informés que selon l'article 17 de la loi du 12 juillet 2017, le ministre de la Justice était habilité, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de cette loi, soit du 12 août 2017 au 12 février 2018, à révoquer les chefs de juridiction sans que ne fussent applicables les conditions prescrites par les articles 23 à 25 de la loi Pusp dans sa version en vigueur à compter du 12 août 2017, et sans que le ministre concerné ne fût obligé de communiquer aux intéressés les motifs de sa décision. Il ajouta que les décisions de révocation que le ministre de la Justice avait adoptées étaient insusceptibles de recours.

M. Broda et M^{me} Bojara réitérèrent leur demande. Ils estimaient qu'il se dégageait des lettres ministérielles qui leur avaient été adressées que leur révocation avait eu pour cause de supposés « dysfonctionnements administratifs » du tribunal régional de Kielce et que leur maintien en poste aurait nui au « bon fonctionnement des tribunaux ». Ils considéraient ces déclarations dénuées de tout fondement et qu'elles avaient nui à leur réputation en tant que vice-présidents de juridiction et juges. Ils soutenaient que leur manière d'exercer leurs fonctions n'avait jamais été remise en cause et avait au contraire été toujours appréciée dans leur milieu professionnel.

Le 16 mai et le 13 juin 2018, les services du ministère de la Justice informèrent M. Broda et M^{me} Bojara par lettre que le ministre de la Justice avait exercé la prérogative en matière de révocation des chefs de juridiction qui lui était dévolue en application de l'article 17 § 1 de la loi du 12 juillet 2017 et que les intéressés avaient interprété à tort l'exposé des motifs ministériels à l'origine de leur révocation. Les services du ministère ajoutèrent que le ministre de la Justice pouvait appliquer les différentes mesures à sa disposition non seulement pour remédier aux dysfonctionnements qui avaient été constatés au sein des cours et tribunaux mais aussi pour apporter des améliorations même quand la situation était satisfaisante.

Le 1^{er} avril 2019, M^{me} Bojara partit en retraite anticipée.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), les requérants se plaignaient d'avoir été relevés de leurs fonctions de vice-président de juridiction. Ils alléguaient en particulier que leur révocation avait été arbitraire et irrégulière, et dénonçaient une absence de recours juridictionnel propre à leur permettre de la contester.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 1^{er} et le 4 juin 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ksenija **Turković** (Croatie), *présidente*,
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
Erik **Wennerström** (Suède),
Raffaele **Sabato** (Italie),
Lorraine **Schembri Orland** (Malte),
Ioannis **Ktistakis** (Grèce),

ainsi que de Renata **Degener**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 6

La Cour constate tout d'abord qu'il se dégage des courriers ministériels que les décisions du ministre de la Justice de révoquer les requérants n'étaient susceptibles d'aucun recours. Il se dégage des observations du Gouvernement que l'exclusion d'un recours pour se plaindre de la révocation avait pour but de faciliter la mise en œuvre des réformes ministérielles du système judiciaire polonais.

La Cour tient à souligner l'importance croissante que les instruments internationaux et ceux du Conseil de l'Europe, ainsi que la jurisprudence des juridictions internationales accordent au respect de l'équité procédurale dans les affaires concernant la révocation ou la destitution de juges, et notamment à l'intervention d'une autorité indépendante des pouvoirs exécutif et législatif pour toute décision touchant à la cessation du mandat d'un juge.

La Cour observe que les requérants ont été prématurément démis de leurs fonctions de chefs de juridiction par le ministre de la Justice statuant en application de l'article 17 de la loi du 12 juillet 2017. La disposition législative était transitoire et habilitait le ministre impliqué à révoquer les chefs de juridiction à son entière discrétion sans que celui-ci fût tenu par une quelconque condition de fond ou de procédure. Les décisions critiquées du ministre de la Justice n'étaient pas motivées et n'ont pas été soumises au contrôle d'un organe externe et indépendant du ministre concerné.

Eu égard à l'ensemble des éléments qui lui ont été communiqués, la Cour conclut, d'une part, que la révocation des requérants est intervenue sur la base d'une disposition législative dont la compatibilité avec les exigences de l'État de droit lui paraît douteuse, et d'autre part, que cette mesure n'était entourée d'aucune des exigences fondamentales de l'équité procédurale. Les décisions ministérielles de révoquer les requérants n'étaient accompagnées d'aucune motivation.

La Cour relève que le cadre juridique national applicable au moment de la révocation des requérants ne les protégeait d'aucune manière contre la cessation anticipée et arbitraire de leurs fonctions de vice-président de juridiction. Elle considère que les magistrats doivent bénéficier d'une protection contre l'arbitraire du pouvoir exécutif, et que seul le contrôle par un organe judiciaire indépendant de la légalité d'une telle décision de révocation est à même de rendre ce droit effectif.

La Cour souligne l'importance accordée tant à la nécessité de sauvegarder l'indépendance du pouvoir judiciaire qu'au respect de l'équité procédurale dans les affaires concernant la carrière des juges. Elle constate que le cadre juridique national qui était applicable au moment de la révocation des requérants ne précisait pas clairement les conditions dans lesquelles un chef de juridiction pouvait être révoqué par dérogation au principe d'inamovibilité des juges en cours de mandat. La quasi-totalité des pouvoirs en la matière ont été concentrés entre les mains du seul représentant du pouvoir exécutif, les organes d'auto-administration judiciaire, et notamment le Conseil national de la magistrature, ayant été exclus de ce processus. La Cour note en outre l'exclusion dans le chef des intéressés du droit d'être entendu et du droit de connaître les motifs des décisions ministérielles les concernant et l'absence d'un quelconque contrôle par une instance indépendante du ministre de la Justice.

La Cour relève avec préoccupation que dans ses observations, le Gouvernement défendeur a déclaré que le cadre législatif de la révocation anticipée des chefs de juridiction lui avait permis de passer outre les procédures applicables en la matière. Or, la Cour souligne que ce sont justement ces procédures qui constituent les garanties au cœur du principe, inscrit à l'article 6 de la Convention, selon lequel un « tribunal indépendant » – au sens de cette disposition conventionnelle – est nécessairement « inamovible », que le juge concerné soit révoqué de ses fonctions judiciaires ou seulement des fonctions administratives qu'il occupait dans les organes de l'autorité judiciaire. Compte tenu de l'importance du rôle qui est dévolu aux juges en matière de protection des droits garantis par la Convention, la Cour estime qu'il est impératif que des garanties procédurales propres

à assurer une protection adéquate de l'autonomie judiciaire contre les influences indues soient mises en place. La confiance dans le pouvoir judiciaire se trouve en jeu.

La cessation prématurée des mandats de vice-président de juridiction dont les requérants avaient été investis n'ayant été examinée ni par un tribunal ordinaire ni par un autre organe exerçant des fonctions judiciaires, l'État défendeur a porté atteinte à la substance même du droit pour les requérants d'accéder à un tribunal. Il y a donc eu violation du droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Pologne doit verser à chacun des requérants 20 000 euros (EUR) pour dommage matériel et moral.

Opinion séparée

Le juge **Wojtyczek** a exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert

Tracey Turner-Tretz

Inci Ertekin

Neil Connolly

Jane Swift

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.